

Arrêt

n° 324 507 du 2 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 juillet 2024, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, auprès de l'ambassade de Belgique à Madagascar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [O.B.], de nationalité belge.

1.2 Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa.

1.3 La décision relative à l'enfant mineure de la partie requérante, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 18/07/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le [...], accompagnée de [la fille mineure de la partie requérante], née le [...], ressortissantes de Madagascar, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [O.B.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de naissance produit pour [la fille mineure de la partie requérante] a été modifié à trois reprises, passant de l'identité de " [R.V.], née le [...], fille de [R.E.], née le [17/.../..] " à " [nom et prénom de la fille mineure de la partie requérante], née le [...], fille de [O.B.], et de [nom et prénom de la partie requérante], née le [13/.../..] " ; qu'aucun jugement relatif à ces multiples changements d'identité n'a été produit à l'appui de la demande de visa ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des informations reprises dans l'acte de naissance produit ; dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [O.B.] produit les documents suivants : - un avertissement-extrait de rôle 2021-2022 au nom de [S.F.] ; que s'agissant des revenus d'une tierce personne, ils ne peuvent être pris en compte ; - un virement du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations d'un montant mensuel de 1421.67€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089.55€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2¹ de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent que 81.6% de ce montant, tandis que deux personnes demandent à le rejoindre ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, l'adresse à laquelle Monsieur est actuellement inscrit est reprise dans le Registre National en tant qu' " adresse de référence " ; qu'il s'agit d'une adresse qui permet à certaines personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir néanmoins une adresse de contact dans une commune belge ; que l'adresse de référence est une adresse purement " administrative ".

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées ».

¹ Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie défenderesse utilise la version de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à savoir le 7 juillet 2016.

2. Questions préalables

2.1.1 Le Conseil observe que la partie requérante et son enfant mineure ont chacune introduit une demande de visa, portant chacune un numéro différent et que la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa à leur encontre.

Or, l'unique décision attaquée par le présent recours correspond au numéro de la demande de l'enfant mineure de la partie requérante.

2.1.2 Lors de l'audience du 19 février 2025, interrogée sur l'objet du recours, étant donné qu'une seule décision est annexée de manière complète à la requête, qui ne vise par ailleurs qu'une seule décision de refus de visa, la partie requérante estime que les deux décisions sont connexes. Elle précise que la décision de la mère doit être, à tout le moins, dans le dossier administratif, et qu'elle a une motivation identique à celle de l'enfant mineure. Au vu de l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'absence de représentation de l'enfant mineure, la partie requérante précise que c'est la décision de la mère qui doit être analysée.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil s'agissant de la question de la connexité.

2.1.3 Le Conseil observe que l'objet de la requête et son dispositif ne visent qu'une seule décision. Il n'y a par ailleurs qu'une seule décision qui est annexée au présent recours, qui est celle portant le numéro de l'enfant mineure de la partie requérante. Le fait que les décisions visées au point 1.2 aient un contenu identique et se trouvent au dossier administratif ne permet pas de pallier cet oubli du conseil de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le fait que la décision attaquée mentionne la partie requérante ne modifie pas ce constat et le fait qu'une seule décision fasse l'objet du présent recours. Dès lors, la partie requérante n'étant pas la destinataire de la décision dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est introduit par la partie requérante.

2.2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation valable de l'enfant mineure de la partie requérante.

Elle fait valoir que « [I]la partie adverse relève que la seconde requérante est née le 12 juillet 2014 et n'a manifestement pas la capacité d'agir seule devant le [Conseil]. La requête introductory d'instance ne contient aucune précision quant à sa représentation valable, une telle représentation ne pouvant être présumée. Il appartiendra dès lors à l'auteur du recours introductory d'instance d'assumer les conséquences de ses errements quant à ce. Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il émane de [l'enfant mineure de la partie requérante] non valablement représentée ».

2.2.2 Lors de l'audience du 19 février 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante ne répond rien.

2.2.3 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant, au nom de laquelle agit la partie requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

En l'occurrence, l'enfant mineure ayant sa résidence habituelle à Madagascar au moment de l'introduction du recours, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la partie requérante ne la représente pas valablement au regard du droit malgache au moment où cet exercice est invoqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineure, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit malgache requerrait la représentation de la mineure par ses deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'enfant mineure de la partie requérante (ci-après : la partie requérante).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », et du « principe général de bonne administration ».

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Le logement permettant de recevoir les membres de sa famille », elle fait valoir que « la partie adverse argue, entre autres, que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir les membres de sa famille. Qu'elle explique qu'elle arrive à cette conclusion suite à l'inscription, dans le Registre national, à une adresse décrite comme étant « une adresse de référence ». Qu'elle en conclut donc que celle-ci est une adresse purement administrative et que Monsieur [B.] ne dispose donc pas d'un logement suffisant. Que si la partie adverse s'était renseignée quelque peu sur la situation de Monsieur [B.], elle se serait rendu compte que ce dernier vit en réalité dans un chalet duquel il est propriétaire. Qu'il y a malheureusement une problématique administrative touchant ce type d'habitation puisque le regroupant n'a pu s'y domicilier. Que bien qu'une adresse de référence soit une adresse administrative, comme l'affirme la partie adverse, ce type d'adresse permet surtout d'être en ordre administrativement si l'on ne peut pas se domicilier à l'endroit où l'on réside. Que Monsieur [B.] a par conséquent été contraint de s'inscrire à une adresse de référence. Que cela n'empêche nullement qu'il réside dans un logement suffisant, de type chalet certes, mais faisant la taille d'un appartement lui permettant d'accueillir son épouse et sa fille. Que la partie adverse ne pouvait donc pas se contenter de consulter le registre national et, une fois cette adresse de référence trouvée, conclure à l'absence de tout logement suffisant dans le chef du regroupant ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « L'absence de revenus suffisants », elle fait valoir que « la partie adverse affirme que le regroupant ne remplit pas les conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers car il ne perçoit que des allocations du SPF Sécurité sociale s'élevant à 1421, 67 euros par mois. Que force est toutefois de constater que la partie adverse ne respecte nullement le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui, pour rappel, stipule : [...]. Que la partie adverse ne procède en aucun cas à une telle analyse des besoins propres des requérantes et du regroupant puisqu'elle se contente d'arguer que : « considérant que les revenus de Monsieur n'atteignent que 81,6% de ce montant, tandis que deux personnes demandent à le rejoindre ; dès lors, l'Office des Etrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée]. Qu'une telle affirmation, reposant uniquement sur une appréciation subjective de la partie adverse et en aucun cas

d'une analyse du cas concret, ne peut être considérée comme une motivation adéquate respectant le prescrit de l'article 42 de la loi. Que la motivation pose également question en ce qu'elle fait état que les revenus du regroupant n'atteindraient qu'un pourcentage de 81,6% du montant exigé par la loi (soit 2089,55 euros), pourcentage qui est manifestement erroné. Qu'il y a donc lieu de se questionner quant à l'individualisation de la motivation de la décision litigieuse. Que quoi qu'il en soit, partir du simple postulat que l'ampleur des revenus ne permet pas d'accueillir deux personnes, sans même procéder à une analyse du cas d'espèce tenant compte de la situation personnelle des parties et des charges du ménage, viole manifestement l'article 42 de la loi. Que la partie adverse ne définit en aucun cas quels seraient les besoins propres [de la partie requérante] et du regroupant et quels sont les moyens de subsistance permettant d'y répondre. Que conformément à la loi, la partie adverse se devait de déterminer ces éléments en, au besoin, se faisant communiquer par [la partie requérante] tous les documents et renseignement utiles à cette détermination. Que la partie adverse n'a pourtant jamais interpellé [la partie requérante] et a préféré substitué sa propre appréciation, qui par ailleurs ne repose sur aucun élément concret, à la réalité et aux besoins spécifiques des principaux concernés. Que si la partie adverse avait mené les investigations telles qu'elle se devait de le faire, elle se serait rendu compte qu'en tout état de cause, le regroupant verse déjà, et ce depuis de nombreuses années, un montant de 300 euros par mois à [la mère de la partie requérante] afin que celle-ci puisse subvenir à ses besoins et à ceux de [la partie requérante]. Que 300 euros de ses revenus actuels sont donc d'ores et déjà consacrés aux membres de sa famille. Que la partie adverse aurait également pu constater que les charges du regroupant sont particulièrement faibles puisqu'il vit dans un chalet dont il est propriétaire, et pour lequel il ne paye donc aucun loyer. Que pour pouvoir déterminer les besoins propres d'un ménage, il faut nécessairement prendre leurs charges en considération. Que force est de constater que la partie adverse ne procède à aucune analyse concrète des besoins propres [de la partie requérante] et du regroupant et qu'ainsi, elle était dans l'incapacité de se prononcer quant au caractère stable, suffisant et régulier de leurs moyens de subsistance. Que la conclusion selon laquelle les revenus du regroupant sont insuffisants tenu du seul fait que deux personnes viendraient le rejoindre manque en motivation. Que cette très succincte motivation ne permet en effet pas [à la partie requérante] de comprendre les motifs de la décision prise dès lors que cette affirmation n'est nullement développée et qu'elle ne tient à aucun instant compte du profil [de la partie requérante] qui rejoindrait[!] le regroupant, de [son] âge, des charges et dépenses [du] ménage ou encore des autres ressources du regroupant (tel que le fait qu'il soit propriétaire et qu'il ait économisé durant toute sa carrière par exemple). Que partant, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen et notamment les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Le droit à être entendu », elle allègue qu' « [a]ttendu que la partie adverse fonde sa décision sur le fait que l'acte de naissance déposé contiendrait des modifications qui remettent en cause son authenticité, le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour accueillir [la partie requérante] ou encore qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir les membres de sa famille. Que si la partie adverse avait des doutes quant à l'une des pièces les plus importantes jointe à la demande, à savoir l'acte de naissance destiné à établir le lien de filiation entre [la partie requérante] et son père, elle avait la possibilité d'entendre les parties ou de leur demander de faire valoir leurs moyens écrits endéans un certain délai. Qu'en sus, force est de constater que la partie adverse semble ne pas remettre en cause la relation en tant que telle entre [la mère de la partie requérante] et Monsieur [B.], mais seulement l'acte permettant d'attester du lien de filiation de ce dernier avec leur fille commune. [La partie requérante] et le regroupant aurai[t] donc dû avoir la possibilité de s'expliquer quant aux documents fournis ou encore d'apporter des documents complémentaires à l'appui de [sa] demande afin d'éviter tout malentendu. Que dès lors que la partie adverse estime que l'acte déposé ne peut être considéré comme un document reconnu en Belgique et permettant d'établir le lien de filiation, elle aurait à tout le moins dû [lui] laisser la possibilité de faire valoir d'autres éléments de preuve et non de rejeter purement et simplement la demande introduite. Que si [la partie requérante] avait pu expliquer quant à celui-ci et n'avait pas donné d'explications valables, la partie adverse aurait pu, légitimement et en connaissance de cause, adopter sa décision de refus. Que toutefois, force est de constater qu'elle adopte une décision sans faire les investigations nécessaires et sans tenir compte de tous les éléments susceptibles d'influencer la décision. Que sans reprendre contact, au préalable, avec les parties, la partie adverse a pris la décision litigieuse ayant des conséquences dramatiques sur leur famille. Que [la partie requérante] considèr[e] avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait que les documents déposés étaient douteux ou insuffisants, solliciter auprès d'ell[e] des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires. Que [la partie requérante] estim[e] qu'ell[e] avai[t] le droit d'être entendu[e] avant qu'une mesure individuelle qui l' affecteraient [sic] défavorablement ne soit prise à son encontre. [...] Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus de visa par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation [de la partie requérante] puisqu'ell[e] se verr[a] privé[e] de la possibilité de rejoindre définitivement [son] père [...] et de vivre une vie sereine. [...] Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre [la partie requérante], ou à tout le moins, [lui] permettre de

s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de visa afin de rencontrer un double objectif [...]. [...] Que si [la partie requérante] avai[t] pu être entendu[e] par la partie adverse, ell[e] aurai[t] pu fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce. Que notamment, ell[e] aurai[t] pu apporter la preuve de l'authenticité du document déposé et une explication quant au logement du regroupant. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut [*sic*] été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé [la partie requérante], sa décision eut [*sic*] été différente [...]. Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision affecte de manière défavorable les intérêts [de la partie requérante]. Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas [à la partie requérante] de fournir des explications complémentaires quant à l'acte déposé ainsi qu'aux revenus et logement du regroupant ».

3.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « La famille des requérants», elle estime, après des considérations théoriques, qu' « [a]ttendu que [la mère de la partie requérante] entretient une relation amoureuse de longue date particulièrement stable avec Monsieur [B.], né le [...] et de nationalité belge. Que [la mère de la partie requérante] a rencontré Monsieur [B.] il y plusieurs années dans son pays d'origine, à Madagascar. Que leur relation amoureuse s'est d'ailleurs concrétisée par un mariage ainsi que par la naissance de [la partie requérante], née le [...]. Que la partie adverse ne semble pas contester la réalité de la relation que [la mère de la partie requérante] entretient avec Monsieur [B.] ni la réalité de leur cellule familiale, mais seulement le lien de filiation avec leur enfant commun. Que bien que la partie adverse remette en cause le lien entre le regroupant et [la partie requérante], sa fille, il n'empêche qu'il subsiste le lien entre le regroupant et [la mère de la partie requérante] qui, lui, ne semble pas être contesté par la partie adverse et qui suffit à établir l'existence d'une vie privée et familiale. Que Monsieur [B.] rend régulièrement visite à [la mère de la partie requérante] et à [la partie requérante] à Madagascar, leur pays d'origine. Qu'il souhaiterait toutefois qu'elles puissent vivre de manière permanente à ses côtés. [...] Que bien que la cellule familiale que constituent [la mère de la partie requérante] et le regroupant ne soit visiblement pas remise en cause, la partie adverse ne se prononce en aucun cas sur celle-ci et partant, la décision litigieuse manque en motivation. Que pourtant, la décision litigieuse entraîne des conséquences drastiques puisque le couple ne peut être réuni malgré leur relation plus que sérieuse et l'authenticité de leur mariage. Que de ce fait, elle viole les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'article 8 de la CEDH. Que la décision litigieuse viole également, en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale, l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 Sur les première, deuxième et troisièmes branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée², dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qui sont mineurs d'âge;

[...] ».

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, aux motifs que :

- « *[l'acte de naissance] fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation* » ;
- son père belge ne démontre pas « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » ; et
- son père belge « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant* ».

4.3 S'agissant du troisième motif de la décision attaquée, la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée, que « *Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble*

² Le Conseil observe que la partie défenderesse utilise la version de l'article 40ter antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, à savoir le 1^{er} septembre 2024.

qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, l'adresse à laquelle Monsieur est actuellement inscrit est reprise dans le Registre National en tant qu' " adresse de référence " ; qu'il s'agit d'une adresse qui permet à certaines personnes qui n'habitent pas ou qui n'ont pas de résidence en Belgique d'avoir néanmoins une adresse de contact dans une commune belge ; que l'adresse de référence est une adresse purement " administrative " ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a fourni aucun document relatif au logement du regroupant, à l'appui de sa demande de visa introduite le 18 juillet 2024.

Si la partie requérante reproche, dans la première branche du moyen unique, à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la partie requérante du fait que la condition relative au logement suffisant n'était pas remplie et de ne pas s'être renseignée sur ce sujet, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie³. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, développée dans la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

S'agissant des explications de la partie requérante quant au chalet dont le regroupant serait propriétaire – affirmation au demeurant non démontrée – et quant à la raison pour laquelle il aurait dû s'inscrire à une « adresse de référence », le Conseil observe qu'il ne saurait y avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, dès lors que ces explications sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁴.

Le troisième motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme établi.

4.4 Or, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le troisième motif pris du défaut de logement suffisant suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans son moyen à l'encontre des deux autres motifs de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve de la filiation et de l'appréciation des revenus du regroupant, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.5 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre

³ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

⁴ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁵.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT

⁵ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.